

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq mai, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle d'activités municipale sise rue Jules Ferry à RETY, sous la présidence de :

- Patrick BERNARD, Maire, pour l'ouverture de séance
- Yvette SALMON, conseillère municipale la plus âgée, pour la question N° 1 (Election du Maire)
- Patrick BERNARD, en qualité de Maire nouvellement élu, pour les questions N° 2 à 5 et ce en vertu d'une convocation en date du 19 Mai 2020.

Nombre de membres en exercice 19

Nombre de membres présents 18

Nombre de membres ayant pris part à la délibération 19

Étaient présents : Patrick BERNARD, Eric LENGAGNE, Nathalie DELEU, Christophe DESCHAMPS, Yvette SALMON, Sylvain ROHART, Céline BERNARD, Véronique VANSCHOORISSE, Olivier DECLEMY, Thérèse LEROY, Jérôme GREUEZ, Annie LECAILLE, Dominique RISTORI, Jean-Pierre DESEILLE, Dominique GALLET, Mélanie HUSZAK, Gilbert CARBONNIER et Patricia MAILLET.

Membres excusés : Isabelle NION avec pouvoir à Patrick BERNARD

Secrétaire de séance : Céline BERNARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils sont entrés en fonction à la date du 18 Mai 2020.

Afin de procéder aux opérations de vote, le conseil municipal désigne Madame Céline BERNARD en qualité de secrétaire ; Madame Mélanie HUSZAK et Monsieur Eric LENGAGNE en qualité d'assesseurs.

1. ELECTION DU MAIRE

Deux candidats s'opposent ; à savoir :

1. Monsieur Patrick BERNARD
2. Monsieur Dominique GALLET

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARD Patrick	15	Quinze
GALLET Dominique	4	Quatre

Monsieur Patrick BERNARD est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de RETY est de 19, le nombre d'adjoints ne peut dépasser 5,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 5 postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 4 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- décide de créer 5 postes d'adjoints au maire, charge Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints.

POUR	15	
CONTRE	4	D. GALLET, M. HUSZAK, G. CARBONNIER, P. MAILLET
ABSTENTIONS	0	

3. ELECTION DES ADJOINTS

Deux listes de cinq adjoints s'opposent ; à savoir :

1. LENGAGNE Eric – DELEU Nathalie – DESCHAMPS Christophe – SALMON Yvette – ROHART Sylvain
2. GALLET Dominique – HUSZAK Mélanie – CARBONNIER Gilbert – MAILLET Patricia – DECLEMY Olivier

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L2122-4 et L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales)

Les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GALLET Dominique	4	Quatre
LENGAGNE Eric	15	Quinze

Monsieur Eric LENGAGNE, Madame Nathalie DELEU, Monsieur Christophe DESCHAMPS, Madame Yvette SALMON et Monsieur Sylvain ROHART sont proclamés adjoints et immédiatement installés.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Il remet ensuite, à chacun des conseillers municipaux, un exemplaire de la charte accompagné des articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Président informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la population municipale est de 2 096 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS :

Art 1^{er} - Décide de fixer, à compter du 1^{er} Juin 2020, le montant de l'indemnité de fonction du Maire, prévue par l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales à 51.6 % de l'indice brut 1027.

Art 2 – Décide de fixer, à compter du 1^{er} Juin 2020, le montant de l'indemnité de fonction des Adjoints, prévue par l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales à 19.8 % de l'indice brut 1027.

Art 3 – Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal.

POUR	15	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	4	D. GALLET, M. HUSZAK, G. CARBONNIER, P. MAILLET

5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500.000 € par année civile.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 15 000 €, l'attribution de subventions.

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS :

- décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs repris ci-dessus,
- prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

POUR	15	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	4	D. GALLET, M. HUSZAK, G. CARBONNIER, P. MAILLET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25

Affichage le 28 Mai 2020.

Le Maire,



Patrick BERNARD
Patrick BERNARD